



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4731

Projet de loi portant création d'un établissement public nommé "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte"

Date de dépôt : 04-12-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-09-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-12-2000	Déposé	4731/00	<u>3</u>
30-04-2002	Avis du Conseil d'Etat (30.4.2002)	4731/01	<u>15</u>
26-06-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	4731/02	<u>20</u>
24-09-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (24.9.2002)	4731/03	<u>27</u>
09-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur Claude Wiseler	4731/04	<u>30</u>
05-11-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-11-2002) Evacué par dispense du second vote (05-11-2002)	4731/05	<u>39</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°128 en page 3028	4731	<u>42</u>

4731/00

N° 4731

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts
Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“

* * *

(Dépôt: le 4.12.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.12.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	4
4) Exposé des motifs.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Palais de Luxembourg, le 1er décembre 2000

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Objet*

Il est créé un établissement public sous la dénomination „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère et exploite la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. *Missions*

L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci en permettant plus particulièrement la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

Subsidiairement, l'établissement peut servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, et à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. *Composition et organisation du Conseil d'administration*

1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière culturelle et de gestion d'entreprise, et
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

3. Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

5. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

7. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

8. Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président, motivée par l'ordre du jour.

Art. 4. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5. Directeur et personnel

1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 6. Ressources

1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à disposition de l'établissement.

Art. 7. Comptes

1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise. Le Conseil de Gouvernement est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

Art. 8. Dispositions fiscales

L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de Concerts Grand-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.–

Cet article définit la personnalité et la capacité juridiques de la „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et qui devient un établissement public jouissant de la personnalité juridique doté d'une large autonomie. L'établissement est sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions la culture.

De sorte, la „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ dispose de l'autonomie financière et administrative. Du point de vue financier, elle dispose de ses propres ressources et a sa propre comptabilité, distincte de celle de l'Etat et élaborée par ses propres soins.

Sans préjudice du principe de l'autonomie, le Gouvernement exerce un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire du ministre ayant dans ses attributions la culture. Il n'intervient pas pour autant dans la gestion journalière de l'établissement.

Pour les décisions d'envergure, un droit d'approbation est réservé au ministre compétent.

Ad article 2.–

Cet article définit les missions de l'établissement qui sera en place avant l'achèvement des travaux de construction de la salle. C'est pourquoi une première mission – à terme – sera celle de conseiller le maître de l'ouvrage, qui sera en fait l'Administration des Bâtiments publics.

A côté de cette mission de conseil, l'établissement aura comme mission de préparer, bien avant l'ouverture effective de la salle, les calendriers des différentes manifestations ainsi que leur commercialisation.

En tant qu'organisme autonome, l'établissement est appelé soit à organiser lui-même des manifestations et spectacles surtout culturels, soit à collaborer avec des tiers dans l'organisation de tels événements. Vu la capacité d'accueil des installations qui est unique au Luxembourg (un grand auditoire avec une jauge maximale de 1.506 places, une salle de musique de chambre, une salle de musique électro-acoustique, un hall et un salon d'honneur avec possibilité de restauration), il est évident que d'autres manifestations pourront y trouver leur place, ceci à titre accessoire. Ainsi, des séminaires, des

conférences et des colloques de diverse nature pourront y être organisés de même que tout événement à caractère notamment scientifique, politique ou de loisirs.

Equipé d'une installation technique capable de réaliser en toutes les salles des enregistrements de qualité, l'établissement est appelé non seulement à réaliser des enregistrements sonores et audiovisuels mais aussi à gérer l'exploitation de ces produits. Ces équipements techniques, de même que les différents salles et foyers peuvent être loués ou mis à disposition de tiers.

Ad article 3.–

Cet article définit la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'établissement. La composition du conseil d'administration telle que définie peut être assurée par une majorité de membres représentant le Gouvernement. Partant, le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement est garanti de manière permanente, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise. Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration sont quasi identiques à la majorité des établissements publics récemment créés.

Ad article 4.–

Y sont énumérées les attributions du conseil d'administration. Ce dernier définit la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Certaines décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le ministre de tutelle.

Ad article 5.–

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

Ad article 6.–

Y figure l'énumération des ressources possibles de l'établissement.

Il est prévu que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Même si un taux d'autofinancement important paraît possible à plus long terme, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat constituera la principale source de financement à court et à moyen terme.

Ad article 7.–

Cet article ayant trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement est similaire aux dispositions y relatives pour d'autres établissements publics récemment créés.

Ad article 8.–

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont celles proposées par le Ministère des Finances.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un groupe de travail composé de responsables du monde musical luxembourgeois avait élaboré un exposé des motifs concernant le projet de loi No 4685 relatif à la construction d'une salle de concerts à Luxembourg-Kirchberg. Les arguments présentés en juillet 2000 pour plaider en faveur de la construction d'une salle de concerts démontrent à suffisance le spectre des activités que le nouvel organisme doit servir. Il sera permis de citer par la suite une partie de cet exposé des motifs:

Dès 1996, le Ministère des Travaux Publics a été chargé par le Gouvernement d'organiser un concours international restreint d'architectes. De ce concours, le projet de Monsieur Christian de Portzamparc est sorti vainqueur. Le Gouvernement issu des élections du 13 juin 1999, confirma la construction de la salle de concerts, objet du présent projet de loi, sur la liste des investissements culturels: cf. déclaration gouvernementale du 12 août 1999: „Au niveau des infrastructures, une priorité sera accordée par le Gouvernement à la construction d'une salle de concerts de 1.500 places (avec une salle de musique de chambre de 300 places) à Luxembourg-Kirchberg.“

Le Grand-Duché de Luxembourg, carrefour de l'Europe et capitale européenne, ne dispose d'aucune véritable salle de concerts, ni pour la musique symphonique, ni pour des formations plus réduites ou des récitals.

Le nombre d'abonnés aux concerts de l'OPL est de quelque 1.200. Faute d'une salle suffisamment grande, chaque concert doit être donné deux fois (le jeudi et le vendredi).

Il y a d'autres arguments en faveur d'une véritable salle de concerts:

- *Il s'agit d'attirer et d'intégrer le public de la grande région dans le système d'abonnements ce qui augmenterait considérablement le réservoir d'auditeurs à fidéliser.*
- *En disposant de la nouvelle salle, les organisateurs auraient enfin la possibilité de diversifier l'éventail des prestations*
 - *jazz,*
 - *musique moderne,*
 - *chanson de qualité,*
 - *musique et danses folkloriques,*
 - *musique légère,*
 - *musiques du monde,*
 - *musiques populaires (UGDA) ...*
- *Cette diversification aurait pour effet d'attirer de nouveaux publics et aiderait à rentabiliser la salle.*

A ce point il est précisé que les organismes et associations qui s'adonnent à l'organisation de concerts d'abonnements, de festivals de musique et de concerts de tout genre sont multiples. A titre non exhaustif, on peut énumérer „l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg“, les „Solistes Européens, Luxembourg“, „Les Musiciens“, les „Soirées de Luxembourg“, les Jeunesses Musicales (Microisants, Concerts à l'école), la Musique militaire, „Action artistique des professeurs du Conservatoire“ (ACTAR), les Festivals: Echternach, Wiltz, Bourglinster, Marnach, Syrdall, les „Käercher Schlassfrënn“, le „Cercle Symphonique“ de Rumelange, l'„Ensemble de la Chapelle de Longsdorf“, la „Musik am Aterdaul“, l'Union Grand-Duc Adolphe, le Pius-Verband, la Lëtzebuenger Gesellschaft fir Nei Musék (LGNM), le „Kammermusék Veräin Lëtzebuerg“ (KMVL), „Tempus est Iocundum“, l'„Institut européen de Chant choral“, „Pyramide“ (musique acoustique), „Backline“, „Printemps musical“, „Live at Vauban“, les „Amis de l'Opéra“, les „Amis de l'Orgue“, l'„Ensemble Contrepoint“, le „Kulturkreess am Minett“, „Chantsong asbl“, „Burleske“, „K-2 Musiques en liberté“, „Cithara“, association luxembourgeoise de guitare classique ...

L'idée des auteurs du présent projet est fondée sur le principe que la salle de concerts est au premier chef celle de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, Fondation Henri-Pensis, qui y aura son siège permanent.

Ceci n'exclut nullement que d'autres formations en disposeront selon un planning à établir par l'organisme autonome chargé de la gestion de ladite salle.

Le véritable objectif dépasse de loin les besoins du seul OPL et du public luxembourgeois, voire de la Grande Région.

Une internationalisation réelle est visée par le biais d'activités musicales internationales multiples d'une qualité susceptible d'attirer un public mélomane universel.

Sont également visées:

- *l'organisation de concerts par des orchestres réputés, notamment, en échange de concerts de l'OPL à l'étranger,*
- *la création de possibilités de se produire pour d'autres formations orchestrales et/ou chorales, nationales, régionales voire européennes ou extra-européennes („Solistes Européens“, „European Youth Orchestra“, „European Youth Baroque Orchestra“, formations de musique de chambre comme l'orchestre „Les Musiciens“ et d'autres),*
- *la possibilité pour le Luxembourg d'entrer dans le circuit des tournées des grands orchestres internationaux, possibilité actuellement inaccessible du fait qu'une salle appropriée et d'une capacité d'accueil suffisante fait défaut,*
- *la possibilité d'offrir des concerts de musique de chambre grâce à la salle de 300 places prévue dans le projet,*
- *la possibilité de réaliser des académies d'été et des cours magistraux (Meisterkurse) ouverts à des jeunes musiciens du monde entier, des congrès internationaux, des colloques, des symposiums, des conférences ...*

La salle supplémentaire (jauge de 120 personnes) devant servir comme studio de musique électro-acoustique et comme laboratoire expérimental ouvert aux nouvelles recherches et orientations en musique, fera de ce bâtiment un authentique pôle d'attraction pour les chercheurs du monde entier.

Dans le nouveau bâtiment, on ne négligera pas la musique populaire, et la salle sera mise à la disposition aussi bien des concours et/ou concerts de l'UGDA, aux chorales de l'„Union St-Pie X“, à des ensembles similaires de l'étranger dans le cadre d'échanges et d'invitations.

Des concerts d'orgue réguliers pourront également y être donnés: Il n'est pas sans intérêt de citer à ce propos et en guise d'exemple, la Philharmonie de Cologne où chaque dimanche à 11.00 heures, se donne un concert d'orgue devant une salle comble!

Lieu de rencontre musical international polyvalent et maintenu constamment en activité, la salle – „philharmonique“ dans le meilleur sens du terme – répondra aussi à des objectifs pédagogiques.

Concerts de et pour les „Jeunesses Musicales“.

Possibilités offertes à des jeunes ayant une solide formation musicale, de se perfectionner dans leur art:

- *soit en suivant les cours magistraux et/ou les académies susmentionnés,*
- *soit en participant activement au sein de l'OPL à des concerts,*
- *soit en ayant comme jeunes chefs d'orchestre „in spe“, l'occasion de diriger des répétitions, voire des concerts.*

Ainsi, la salle de concerts ne sera pas un monument, un „temple“ de la musique et encore moins un „musée“, mais un centre intense de vie musicale de très haute qualité ouvert à tous.

En fait, le nouveau bâtiment pourrait devenir un véritable centre de rencontres musicales, un carrefour d'activités musicales en tout genre, un lieu polyvalent, un véritable bouillon de culture en plein cœur d'une Europe dont Luxembourg est l'une des capitales et la mieux placée pour se présenter comme celle de toutes les cultures.

Il découle de ce qui précède que, pour une gestion autonome et une exploitation maximale de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, l'organisme en charge de celle-ci devra bénéficier de l'autonomie et de la flexibilité nécessaires. En s'appuyant sur les réseaux de la billetterie centrale et du service de la programmation culturelle, l'organisme devra pouvoir organiser en toute liberté, seule ou avec d'autres, sa saison de manifestations culturelles. A côté de ce volet musical, l'établissement sera également responsable de l'utilisation maximale des salles et des moyens techniques, pour ce qui concerne:

- les académies, conférences, cours pédagogiques, rencontres,

- la production de phonogrammes sur tous supports existants ou à venir, y inclus les images télévisuelles, transmissions en Eurovision et en Mondovision, enregistrements sur CD, CD-Rom, DVD, accès à l'Internet ou tous autres médias électroniques de communication.

Ayant fait ses preuves ailleurs, le statut de l'établissement public présente des avantages certains qui sont notamment:

- l'octroi de la personnalité juridique et l'autonomie de gestion qui donnent à l'établissement la capacité de contracter en son propre nom et pour son propre compte; cela lui permet de déterminer et de formaliser sa programmation ainsi que sa politique en matière d'engagement d'effectifs, sous réserve de faire approuver certains actes par le ministre de tutelle a priori;
- l'octroi d'un budget propre, détaché du budget général de l'Etat qui est à la base de l'autonomie financière, qui permet à l'établissement d'effectuer une gestion et une comptabilité financières selon les pratiques du droit privé, ceci sous réserve du contrôle étatique a posteriori;
- un large pouvoir de décision et une grande capacité d'agir ce qui sert l'établissement dans ses relations avec des tiers;
- la faculté pour l'Etat de composer le conseil d'administration par des agents de l'administration ainsi que par des personnalités du privé et qui ont acquis des connaissances spécifiques en la matière où l'établissement est appelé à agir;
- spécialement en matière de culture, la structure semble opportune en ce qu'elle permet de faire investir le denier public dans un cadre dynamique et souple, dans le respect de l'intérêt général et sans être à la merci d'intérêts commerciaux privés;
- les règles strictes en matière de marchés publics peuvent être évincées par une disposition expresse de la loi créant l'établissement public.

Il semble évident que les activités de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, largement décrites ci-avant, *se concilient mal avec les rigueurs et les contraintes d'une administration enfermée dans les carcans du budget annuel et de la comptabilité de l'Etat* (cf. Exposé des motifs du projet de loi No 4571 organisant le Centre national et sportif et créant un établissement public). Aussi le statut de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte devrait-il être celui de l'établissement public.

*

Une première estimation des frais de gestion a été réalisée par le bureau d'architectes-programmeurs qui avait réalisé la programmation qui était à la base du concours international d'architectes pour la salle de concerts. L'établissement public aura pour mission, dans sa phase de préfiguration, de soumettre ces hypothèses et ces chiffres à une analyse critique, et, le cas échéant, de les adapter aux réalités de la mise en service de la salle de concerts.

L'étude prévoit une programmation de quelque deux cents manifestations dans l'auditorium et dans la salle de musique de chambre.

- 60 grands concerts symphoniques,
- 60 concerts de musique de chambre, concerts en petites formations, récitals,
- 20 concerts de jazz
- 20 concerts de musique contemporaine
- 30 concerts de musiques du monde
- 10 concerts de chanson.

Le budget total des dépenses est estimé actuellement à 364.000.000.- LUF contre 142.000.000.- LUF comme recettes. Il couvre les frais de fonctionnement et de maintenance du bâtiment, la location de matériel, les frais de personnel fixe (25 personnes) et de personnel intermittent, la publicité, la formation, la production audiovisuelle.

Un détail des estimations des dépenses et des recettes se retrouve dans les tableaux en annexe.

*

ANNEXE

Première estimation salle de concerts

Estimation des dépenses	
A. Achats	17.230.000.–
– Fluides	12.100
– Fournitures	5.130
B. Achats de sous-traitance et charges externes	43.990.000.–
– Location de matériel	1.290
– Entretien et maintenance	42.700
C. Autres services extérieurs	41.416.000.–
– Publicité	12.000
– Personnel intermittent	20.000
– Postes et Télécommunications	1.500
– Formation	716
– Production audiovisuelle	6.000
– Divers	1.200
D. Frais de personnel¹	55.000.000.–
– Personnel administratif et technique	
E. Budget Artistique	205.800.000.–
– Diffusion artistique	175.800
– Production	17.000
– Jeune public, Animation, Formation du public	17.000
Total des dépenses:	363.436.000.– LUF arrondi à 364.000.000.– LUF

1) hors orchestre

*

Estimation des recettes	
<i>A. Billetterie</i>	
Grande Salle: 80 représentations x 1.500 places x taux de remplissage 70%	84.000 entrées
Petite Salle: 120 représentations x 300 place x taux de remplissage 70%	25.200 entrées
Total	= 109.200 entrées
arrondi à	110.000 entrées
<i>soit:</i> 110.000 entrées x 1.000 LUF	= 110.000.000.- LUF
<i>B. Location de salles</i>	
Grande Salle: 1 fois toutes les 2 semaines, soit 20 fois/an x 500.000 LUF	= 10.000.000.- LUF
Petite Salle: 1 fois par semaine, soit 40 fois/an x 180.000 LUF	= 7.200.000.- LUF
Total	= 17.200.000.- LUF
<i>C. Partenariat</i>	
10 entreprises à 1.500.000.- LUF/an	= 15.000.000.- LUF
Total des recettes:	142.200.000.- LUF
arrondi à	142.000.000.- LUF
<i>D. Cachets</i>	
Il s'agit de la vente des productions de la Salle de Concerts de Luxembourg. La valorisation de ce poste mérite une approche scientifique à mener ultérieurement. On peut estimer le prix de vente par manifestation entre 1.500.000.- et 3.000.000.- LUF	

Service Central des Imprimés de l'Etat

4731/01

N° 4731¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.4.2002)

Par dépêche du 7 décembre 2000, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs et d'une première estimation des dépenses et recettes annuelles.

L'établissement public à créer aura pour vocation de gérer et d'exploiter la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg dont la construction a été autorisée par la loi du 18 janvier 2001.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs développe en long et en large les considérations plaidant en faveur de la création d'un établissement public en vue de la mise en valeur de la Salle de concerts en voie de construction au plateau de Kirchberg. Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous avis, alors qu'il n'est guère douteux que les missions à confier à la nouvelle entité à instituer se prêtent bien à une intégration dans une structure de ce type.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler qu'il „n'est ... pas souhaitable d'inventer, à l'occasion de chaque création d'un établissement public, de nouvelles particularités juridiques. Il paraît au contraire préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles“ (Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“; *doc. parl. No 4702¹, sess. ord. 2000-2001*).

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat se placera largement dans la perspective ouverte par la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, elle-même profondément inspirée par la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Dans ce contexte, feront seules l'objet d'observations les dispositions divergeant, sans raison apparente, des modèles précités.

A noter par ailleurs qu'à l'instar des deux lois susévoquées des 29 juin 2000 et 24 juillet 2001, il se recommande de ne pas adjoindre de titres aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

L'article 2 détermine les missions dont sera chargé l'établissement public à créer. En tant que tel, il revêt une importance capitale, alors qu'en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Parmi ces attributions, l'article 2 énonce sous un premier tiret de son *alinéa 1*, celle „de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“. Le Conseil d'Etat suggère d'en faire l'économie, alors que la première constitue une fonction temporaire qui coule d'ailleurs de source et que la dernière est implicitement contenue dans celles qui seront définitivement les siennes.

La première vocation „subsidaire“ mentionnée à l'*alinéa 2* n'ajoute guère à celle figurant au deuxième tiret de l'*alinéa 1*. Aussi peut-il en être fait abstraction.

A l'*alinéa final*, il est superflû de faire référence à l'Etat qui constitue par essence une personne morale et n'a partant pas à être spécialement cité dans le contexte en cause.

Eu égard aux observations qui précèdent et compte tenu d'un réagencement formel des dispositions visées, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit l'article 2 sous revue:

„**Art. 2.**– L'établissement a pour mission de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent en organisant des manifestations culturelles et pédagogiques et en permettant la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports généralement quelconques et en assurer l'exploitation. (Les installations d'enregistrement peuvent être mises à la disposition de tiers.)

Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.“

Dans le contexte de l'*alinéa 2* du texte ci-avant proposé, le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment indispensable de maintenir la précision que „les installations d'enregistrement peuvent être mises à la disposition de tiers“, alors que la disposition inscrite à l'*alinéa final* semble, pour le moins implicitement, comporter pareille possibilité.

L'article 3 définit en son *paragraphe 1er* la composition du conseil d'administration dont il se contente de déterminer quatre sur les neuf membres prévus, à savoir:

- „– trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière culturelle et de gestion d'entreprise, et
- un représentant de la Ville de Luxembourg.“

Il est indispensable de prévoir dans la loi qui seront les cinq autres membres dudit organe dirigeant. Si, comme le laisse entendre le commentaire de l'article, étaient visés des „membres représentant le Gouvernement“, le Conseil d'Etat insiste une fois de plus – et sous la menace de refuser de dispenser du second vote constitutionnel tout projet contraire – à voir insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. A cet égard il peut, entre autres, être renvoyé à ses avis des 20 février et 2 mai 2001 sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (*Doc. parl. Nos 4702¹ et 4702³, sess. ord. 2000-2001*). A noter que le Conseil d'Etat a encore récemment eu l'occasion de souligner son attachement audit principe de séparation fonctionnelle dans son avis du 16 avril 2002 sur le projet de loi

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission (*Doc. parl. No 4899¹*).

Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit le premier tiret du paragraphe 1er de l'article 3:

- „– trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise.“

Dans le contexte du *paragraphe 7*, il propose de remplacer dans la dernière phrase le „président“ par le „membre qui assure la présidence“.

La disposition du *paragraphe 8*, qui veut que „le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d’administration, sauf décision contraire du président, motivée par l’ordre du jour“ peut utilement être reportée à *l’article 5*, pour y être intégrée comme *paragraphe 4 nouveau*, le cas échéant légèrement reformulée comme suit:

„4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d’administration avec voix consultative sur demande du conseil d’administration.“

Toujours dans le contexte de *l’article 3*, le Conseil d’Etat s’interroge s’il ne convient pas de reprendre sous des *paragraphes 8 et 9 nouveaux* les dispositions suivantes tirées des paragraphes 8 et 9 de l’article 3 de la loi du 24 juillet 2001 ci-avant mentionnée:

„8. Le conseil d’administration a la faculté de recourir à l’avis d’experts s’il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d’administration, si celui-ci le leur demande.

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d’administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l’établissement.“

Au *paragraphe 3 de l’article 6*, il convient d’écrire „peuvent être mis à la disposition de l’établissement“.

A *l’article 7, paragraphe 3*, il y a lieu de supprimer la dernière phrase, quitte à la remplacer par la disposition suivante à faire figurer dans un *paragraphe 4 nouveau*:

„4. La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.“

Le Conseil d’Etat estime par ailleurs qu’il est indiqué, par référence à l’article 8, paragraphe 5 de la loi du 24 juillet 2001 précitée, d’ajouter à l’article 7 un *paragraphe 5 nouveau* libellé comme suit:

„5. L’établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

*

Enfin, le Conseil d’Etat aimerait à toutes fins utiles signaler que la version lui communiquée et le texte publié dans le document parlementaire divergent quant au libellé du point b) de l’article 4:

„b) l’engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant; “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4731/02

N° 4731²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture au sujet du projet de loi sous rubrique et une série d'amendements adoptés dans sa réunion du 25 juin 2002:

Article 2

La Commission fait remarquer qu'à l'article 2, il est utile de définir clairement la mission à terme „de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“ pour ne pas laisser place à des interprétations ambiguës sur ce point. Cette démarche résulte des expériences faites lors de la construction du Centre national sportif et culturel. Par cette disposition, il est en outre assuré que le programme de la première saison musicale puisse être organisé dans les délais nécessaires. La Commission propose donc de sauvegarder la version initiale du texte.

Au même article 2, la Commission propose de maintenir la mission „subsidaire“ *de servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public* (tandis que la vocation prioritaire est de *servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques*) pour permettre, à des fins d'autofinancement, de mettre la salle à disposition pour des manifestations non culturelles et non pédagogiques. Cette possibilité doit pourtant rester un moyen auxiliaire, d'où la définition explicite des missions prioritaires resp. subsidiaires.

*Article 3**Amendement 1*

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la Commission propose le texte y afférent de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. Au 1er paragraphe de l'article 3, la composition du conseil d'administration sera donc modifiée comme suit:

- „- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.“

Amendement 2

La Commission propose de substituer, au troisième tiret du 1er paragraphe de l'article 3, le mot „et“ par le mot „ou“. Le troisième tiret sera alors libellé comme suit:

„- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise.“

Amendement 3

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. Elle propose d'ajouter, à la fin du 1er paragraphe de l'article 3, les dispositions y afférentes de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. L'alinéa nouveau sera libellé comme suit:

„Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

La Commission se rallie également aux autres propositions du Conseil d'Etat concernant les articles 3 à 7.

A toutes fins utiles la Commission propose, à titre indicatif, une nouvelle version coordonnée du projet de loi. La nouvelle version est annexée.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement François Biltgen et à Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Erna Hennicot-Schoepges.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère et exploite la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.– L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci en permettant plus particulièrement la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

Subsidiairement, l'établissement peut servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

3. Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

5. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

7. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

8. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;

- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.– 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.– 1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.– 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.– L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière

d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

4731/03

N° 4731³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2002)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat se vit saisi le 26 juin 2002 par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, arrêtés par la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture au cours de sa réunion du 25 juin 2002.

Les amendements en rapport avec l'article 2 et certains concernant l'article 3 étaient accompagnés d'un commentaire. Les autres étaient motivés par simple référence aux propositions avancées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 avril 2002. A titre indicatif, une nouvelle version coordonnée du projet se trouvait annexée à la lettre de saisine.

Le Conseil d'Etat approuve les amendements adoptés par la commission parlementaire tout en signalant à toutes fins utiles deux fautes d'inadvertance pouvant être redressées sans autre forme de procédure:

- Ne faudrait-il pas en effet écrire à *l'alinéa 2 de l'article 2* „Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation ...“ ou encore „Subsidiairement, l'établissement peut procéder à l'organisation ...“?
- Au *paragraphe 2 de l'article 7*, il convient de séparer en deux la phrase suivante: „Sa rémunération est à charge de l'établissement, il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars.“ A cet effet, la virgule est à remplacer par un point et le pronom personnel „il“ doit débiter par une majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 septembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4731/04

N° 4731⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(9.10.2002)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente; M. Claude WISELER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I. Antécédents
- II. Objet de la loi
- III. Les avis du Conseil d'Etat
- IV. Commentaire des articles
- V. Texte proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Culture

*

I. ANTECEDENTS

En date du 4 décembre 2000, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et des tableaux estimatifs relatifs aux dépenses et recettes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 30 avril 2002.

Dans sa réunion du 25 juin 2002, la Commission de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a désigné M. Claude Wiseler comme rapporteur du projet de loi. Le projet de loi, ensemble avec l'avis du Conseil d'Etat, ont été analysés par la commission au cours de la même réunion. La Commission a saisi le Conseil d'Etat de ses amendements le 26 juin 2002. Le Conseil d'Etat a émis, le 24 septembre 2002, son avis complémentaire. La réunion du 9 octobre 2002 a été consacrée à l'examen et à l'adoption du rapport.

*

II. OBJET DE LA LOI

L'éventail des activités que la nouvelle institution culturelle „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ est censée proposer est large. L'exposé des motifs ayant accompagné le projet de loi expose en long et en large le cadre des missions ambitieuses à remplir par le nouvel établissement public dont la création fait l'objet de la loi sous rubrique.

Le rapport de la Commission des Travaux publics sur le projet de loi 4685 relatif à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg incite à la création d'un établissement public pour la gestion de la salle et souligne à juste titre la large panoplie des missions ainsi que les chances et les défis d'une telle infrastructure culturelle pour la grande région:

„Toutefois il va sans dire que l'OPL¹ ne pourra à lui seul garantir un taux d'occupation suffisant pour la nouvelle salle de concert. Même si l'OPL aura la priorité dans l'utilisation de la salle et y aura son siège ainsi que sa salle de répétition, cela n'exclut pas que d'autres formations pourront s'y produire. Au contraire, l'objectif visé (...) est celui d'une „*internationalisation réelle par le biais d'activités musicales internationales multiples d'une qualité susceptible d'attirer un public mélomane universel*“. Ou pour le dire en d'autres termes „*le véritable objectif dépasse de loin les besoins du seul OPL et du public luxembourgeois, voire de la Grande Région*“.

Pour réaliser ces objectifs ambitieux un organisme autonome sera chargé de la gestion de la salle. Cet organisme prendra la forme d'un établissement public et aura la tâche d'assurer la planification et la programmation de toute activité dans la nouvelle infrastructure. (...)

Il lui (l'établissement public) incombera de garantir une exploitation permettant à la salle de gagner une renommée internationale dans des conditions financières les plus rentables. Dans cet ordre d'idées le futur gestionnaire devra disposer d'une solide expérience non seulement dans le monde culturel, mais aussi comme organisateur de spectacles, lui permettant d'attirer vers le Luxembourg des ensembles et des productions de qualité. Pour séduire le public luxembourgeois et pour étendre et fidéliser le réservoir d'auditeurs à la grande région, la programmation doit pouvoir relever la concurrence avec celle des grandes salles de nos régions limitrophes. Un volet en est certainement la qualité, mais il ne faut perdre de vue une nécessaire diversification englobant des genres aussi divers que le jazz, la musique folklorique ou les musiques du monde. Cette programmation devra à l'évidence tenir compte des autres organisateurs de concerts, pour ne citer que parmi beaucoup d'autres „Les Solistes Européens“ ou „Les Soirées de Luxembourg“.²

Il ressort de ces considérations que pour une gestion autonome et une exploitation optimale de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, le nouvel établissement public doit disposer d'une autonomie et d'une flexibilité suffisamment élevées. Tout en s'appuyant sur les réseaux de la billetterie centrale et du service de la programmation culturelle, l'organisme devra pouvoir organiser en toute liberté, seul ou avec d'autres, sa saison de manifestations culturelles.

Une étude établie par le bureau d'architectes-programmeurs ayant réalisé la programmation qui était à la base du concours international d'architectes pour la salle de concerts prévoit un éventail de quelque deux cents manifestations dans l'auditorium et dans la salle de musique de chambre.

A côté des événements musicaux, qui sans aucun doute seront prépondérants dans le calendrier de la salle de concerts, l'établissement public est également en charge de l'organisation des séminaires, des conférences, des cours pédagogiques et des rencontres culturelles. La nouvelle infrastructure offre par ailleurs de bonnes conditions techniques pour des productions de phonogrammes sur tous supports existants, de production d'images télévisuelles, de transmissions en Eurovision et en Mondovision, d'enregistrements sur CD, CD-Rom, DVD, d'accès à l'Internet ou à tous les autres médias électroniques de communication. Il va de soi que ces tâches méritent une gestion et une organisation adéquates, qui peuvent au mieux être assurées par un établissement public.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs pour les arguments plaidant en faveur d'une structure telle qu'un établissement public. Il est par ailleurs estimé que les activités de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte se concilient mal avec les rigueurs et les contraintes d'une administration enfermée dans les carcans du budget annuel et de la comptabilité de l'Etat.

Le budget total des dépenses est estimé actuellement à un montant de 9.023.325 euros contre 3.520.088 euros comme recettes. Ce montant couvre les frais de fonctionnement et de maintenance du bâtiment, la location de matériel, le frais de personnel fixe (25 personnes) et de personnel intermittent, la publicité, la formation, la production audiovisuelle.

*

1 Orchestre philharmonique du Luxembourg

2 Projet de loi No 4685 relatif à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg, Rapport de la Commission des Travaux Publics, Doc. parl. 4685²

III. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, il est indiqué de consulter le commentaire des articles détaillé. Il est à noter que le projet de loi sous rubrique a été déposé la même année que le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. Le Gouvernement s'était rallié aux observations du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 4702. Dans la réunion de la commission parlementaire du 25 juin 2002, le Gouvernement a signalé qu'il se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le projet de loi 4731, à l'exception des observations en ce qui concerne l'article 2.

Dans son avis supplémentaire du 24 septembre 2002, le Conseil d'Etat a approuvé les amendements adoptés par la Commission parlementaire (cf. commentaire des articles).

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article définit la personnalité et la capacité juridiques de la „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ qui devient un établissement public jouissant de la personnalité juridique doté d'une large autonomie. L'établissement sera sous la surveillance du ministre ayant dans ses attributions la culture.

L'article est sans observation.

Article 2

L'article 2 détermine les missions dont sera chargé l'établissement public à créer. En tant que tel, il revêt une importance capitale, puisqu'en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi. Parmi ces attributions, l'article 2 énonce sous un premier tiret de son alinéa 1 celle de „conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“. Le Conseil d'Etat suggère d'en faire l'économie, alors que la première mission constitue une fonction temporaire qui coule d'ailleurs de source et que la dernière est implicitement contenue dans celles qui seront définitivement celles de l'établissement public.

Le gouvernement souhaite néanmoins maintenir la version initiale du texte tout en étant convaincu qu'il est utile d'explicitier clairement la mission „de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts“ pour ne pas laisser place à des interprétations ambiguës sur ce point. Cette démarche est le résultat des expériences faites lors de la construction du Centre national sportif et culturel. La disposition assure par ailleurs que le programme de la première saison musicale pourra être organisé dans les délais. La commission parlementaire entend suivre l'opinion du gouvernement en la matière.

La Haute Corporation estime par ailleurs que la première vocation „subsidiare“ mentionnée à l'alinéa 2 n'ajoute rien à celle figurant au deuxième tiret de l'alinéa 1 et suggère d'en faire abstraction dans le texte du projet de loi. La commission parlementaire estime cependant que la mission „subsidiare“ de *servir l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public* (tandis que la vocation prioritaire est *de servir l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques*) devra être maintenue pour permettre, à des fins financières, de mettre la salle à disposition pour des manifestations non culturelles et non pédagogiques. Cette possibilité doit pourtant rester uniquement subsidiaire. C'est la raison pour laquelle une définition explicite des missions prioritaires respectivement des missions subsidiaires s'impose.

La commission parlementaire se rallie aux vues du gouvernement.

Quant à l'alinéa final, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire de faire référence à l'Etat qui constitue par essence une personne morale et n'a partant pas à être spécialement cité dans ce contexte.

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 définit en son paragraphe 1er la composition du conseil d'administration mais il se limite à déterminer quatre sur les neuf membres prévus. La Haute Corporation estime qu'il est indispensable de prévoir dans la loi qui seront les cinq autres membres dudit organe dirigeant.

Le gouvernement propose de s'inspirer dans ce contexte du texte de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. Au premier paragraphe de l'article 3, la composition du conseil d'administration sera donc fixée comme suit:

- „– quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.“

La commission parlementaire s'est prononcée pour le texte suivant du 3e tiret:

- „– trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat insiste une fois de plus à voir insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. Le Conseil d'Etat renvoie à ses avis des 20 février et 2 mai 2001 sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“³. Le Conseil d'Etat s'est également exprimé dans ce sens dans le cadre du projet de loi No 4899 portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

La commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer, dans l'article 3, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement.

La commission parlementaire propose d'ajouter, à la fin du 1er paragraphe de l'article 3, des dispositions similaires à celles de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“. L'alinéa nouveau sera libellé comme suit:

- „Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.“

Dans le contexte du *paragraphe 7*, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans la dernière phrase le terme „président“ par „membre qui assure la présidence“. La disposition du *paragraphe 8*, qui veut que le „directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président, motivée par l'ordre du jour“ peut utilement être reportée à l'article 5, pour y être intégrée comme *paragraphe 4 nouveau*, le cas échéant légèrement reformulée comme suit:

- „4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.“

Le Conseil d'Etat s'est également interrogé s'il ne convient pas de reprendre sous des *paragraphes 8 et 9 nouveaux* les dispositions suivantes tirées des paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“:

- „8. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.“

3 Doc. parl. Nos 4702¹ et 4702³, session ordinaire 2000-2001

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de gouvernement et sont à charge de l'établissement.“

La commission parlementaire se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article détermine les attributions du conseil d'administration. Ce dernier définit la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de gestion administrative et financière. Certaines décisions doivent être approuvées par le ministre de tutelle.

L'article est sans observation.

Article 5

L'article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

L'article est sans observation.

Article 6

L'article énumère les ressources possibles de l'établissement. Il est prévu que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités. Même si un taux d'autofinancement important paraît possible à plus long terme, il est évident que la part des ressources provenant du budget de l'Etat constituera la principale source de financement à court et moyen terme.

Au paragraphe 3 de l'article, le Conseil d'Etat suggère une modification d'ordre rédactionnel, qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

Article 7

L'article a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement. Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, quitte à la remplacer par la disposition suivante à faire figurer dans un *paragraphe 4 nouveau*:

„4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.“

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il est indiqué, par référence à l'article 8 paragraphe 5 de la loi du 24 juillet 2001 précitée, d'ajouter à l'article 7 un *paragraphe 5 nouveau* libellé comme suit:

„5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

La commission parlementaire se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat.

Article 8

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont celles proposées par le Ministère des Finances.

L'article est sans observation.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère et exploite la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.– L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci en permettant plus particulièrement la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

3. Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

5. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

7. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

8. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.– 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.– 1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.– 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.— L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.“

Luxembourg, le 9 octobre 2002

Le Rapporteur,
Claude WISELER

La Présidente,
Nelly STEIN

4731/05

N° 4731⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 octobre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 30 avril 2002 et 24 septembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4731

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 128

29 novembre 2002

Sommaire

SALLE DE CONCERTS GRANDE-DUCHESSE JOSEPHINE-CHARLOTTE

Loi du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » page 3028

Loi du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte»

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 octobre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte" ci-après désigné "établissement".

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère et exploite la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci en permettant plus particulièrement la réalisation, l'enregistrement et la diffusion de spectacles musicaux.

Subsidairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

3. Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

4. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

5. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

7. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

8. Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

9. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5. 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6. 1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7. 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, "le Fonds National de la Recherche" sont modifiés et complétés comme suit: "le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte".

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, les termes "et au Fonds National de la Recherche" sont modifiés et complétés comme suit: "au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte".

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche*

Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 2002.
Henri

Doc.parl. 4731; sess.ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003